France Etats-Unis

DECLARATION CONJOINTE SUR LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Reconnaissant l'importance des principes de responsabilité nucléaire, y compris l'imputation exclusive à l'exploitant de toute responsabilité au titre d'un dommage nucléaire sur la base du principe de responsabilité objective, repris dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC) ;

Reconnaissant la valeur des améliorations récentes apportées aux principes de responsabilité nucléaire entérinés par la Convention de Paris révisée, la Convention de Bruxelles révisée complémentaire à la Convention de Paris, la Convention de Vienne révisée et la CRC (les instruments internationaux renforcés de responsabilité nucléaire), qui prévoient une augmentation du montant d'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire, une définition plus large du dommage nucléaire, et une compétence juridictionnelle sur les accidents survenus dans la zone économique exclusive ;

Reconnaissant que le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris a été conçu pour créer un lien entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne et a conduit à la mise en place de relations conventionnelles entre un certain nombre de pays, ce qui contribue au développement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et que la France considère qu'un système basé sur la Convention de Paris révisée (associée à la Convention de Bruxelles révisée complémentaire à la Convention de Paris), la Convention de Vienne révisée et le Protocole commun constitue une base adéquate pour la réparation des dommages nucléaires ;

Reconnaissant que la CRC a été conçue pour fournir une base pour la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire en permettant l'adhésion de pays parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne, y compris ceux qui sont liés par le Protocole commun, et l'adhésion de pays dont la législation nationale est pleinement conforme aux principes de responsabilité nucléaire énoncés par l'Annexe à la CRC, et que les Etats-Unis considèrent la CRC comme le seul instrument international de responsabilité nucléaire existant auquel les Etats-Unis peuvent adhérer ;

Agissant à l'appui du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, y compris, en particulier, l'appel à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les Etats qui pourraient être touchés par un accident nucléaire en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires ; et

Désireux de travailler en étroite collaboration et avec d'autres pays pour établir un tel régime mondial de responsabilité nucléaire,

France Etats-Unis

La FRANCE et les ETATS-UNIS D'AMERIQUE déclarent qu'ils :

Sont engagés à :

* promouvoir les efforts pour parvenir à un régime mondial de responsabilité nucléaire basé sur les relations conventionnelles entre la France, les Etats-Unis et d'autres pays qui pourraient être touchés par un accident nucléaire ;

* coordonner leurs actions en encourageant l'adhésion aux instruments internationaux renforcés de responsabilité nucléaire, y compris, le cas échéant, la Convention de Paris révisée (associée à la Convention de Bruxelles révisée) ou la Convention de Vienne révisée, qui peuvent être liées par le Protocole Commun, et la CRC, l'entrée en vigueur de la CRC constituant une étape initiale ;

* exhorter les pays à adopter des lois nationales qui intègrent:

  - les principes de responsabilité nucléaire et les récentes améliorations apportées à ces principes; et
  - les meilleures pratiques visant à garantir que :

    (a) les limites de responsabilité et les exigences de garanties financières soient assez élevées pour rendre disponibles des fonds suffisants destinés à indemniser toutes les victimes d'un accident nucléaire, sans discrimination ;

    (b) une réparation soit disponible pour tout dommage nucléaire enduré, quel que soit le lieu, y compris dans les pays ne disposant pas d'installations nucléaires ;

    (c) une réparation soit disponible dans l'hypothèse d'un accident directement provoqué par une catastrophe naturelle grave ;

    (d) une réparation des blessures latentes soit disponible sur une période d'au moins trente ans ;

    (e) toute action résultant d'un accident nucléaire soit traitée par une seule et unique instance, et ce de manière rapide, équitable et non discriminatoire, avec un minimum de litiges, et avec un seul tribunal compétent pour connaitre des litiges résultant de l'accident.

* continuer à travailler ensemble dans ce domaine et à accueillir la participation d'autres pays en vue d'atteindre ces objectifs ; et

Estiment que de telles actions, de leur part et de celle d'autres pays, garantiront une réparation adéquate et équitable aux victimes d'un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire, et établiront au niveau mondial la confiance nécessaire au développement de l'énergie nucléaire et des activités industrielles associées.

M. Philippe Martin, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Paris, le 28 août 2013

M. Ernest Moniz, Secrétaire à l'énergie

Washington, le 13 août 2013

France United States

JOINT STATEMENT ON LIABILITY FOR NUCLEAR DAMAGE

Recognizing the importance of the nuclear liability principles, including channeling all liability for nuclear damage exclusively to the operator on the basis of strict liability, embodied in the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage and the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage (CSC);

Recognizing the value of recent enhancements to the nuclear liability principles that are embodied in the revised Paris Convention, the revised Brussels Convention Supplementary to the Paris Convention, the revised Vienna Convention and the CSC (the enhanced international nuclear liability instruments), which provide for increased compensation to victims of a nuclear accident, broader definition of nuclear damage, and jurisdiction over accidents in the exclusive economic zone;

Acknowledging that the Joint Protocol related to the Application of the Vienna Convention and the Paris Convention was developed to link the Paris Convention and the Vienna Convention and has resulted in treaty relations among a number of countries, which provide a contribution to the development of a global nuclear liability regime, and that France views a system based on the revised Paris Convention (together with the revised Brussels Convention Supplementary to the Paris Convention), the revised Vienna Convention and the Joint Protocol as providing an appropriate basis for the compensation of nuclear damage;

Acknowledging that the CSC was designed to provide a basis for establishing a global nuclear liability regime by allowing adherence by countries that adhere to the Paris Convention or the Vienna Convention, including those countries that are linked by the Joint Protocol, and by countries with national laws that fully comply with the nuclear liability principles embodied in the Annex to the CSC and that the United States views the CSC as the only existing international nuclear liability instrument to which the United States can adhere;

Acting in support of the IAEA Action Plan on nuclear safety, including in particular the call for establishing a global nuclear liability regime that addresses the concerns of all the States that might be affected by a nuclear accident with a view to providing appropriate compensation for nuclear damage;

Desiring to closely work together and with other countries for establishing such a global nuclear liability regime,

FRANCE and the UNITED STATES hereby declare that they:

Are committed to:

France United States

* Promote efforts to achieve a global nuclear liability regime based on treaty relations among France, the United States and other countries that might be affected by a nuclear accident;

* Coordinate their actions in encouraging adherence to the enhanced international nuclear liability instruments, including, as appropriate, the revised Paris Convention (together with the revised Brussels Convention) or the revised Vienna Convention, which may be linked by the Joint Protocol, and the CSC, with an initial step being the entry into force of the CSC:

* Urge countries to adopt national laws that incorporate:
-the nuclear liability principles and recent enhancements to those principles;
and
- the best practices of ensuring that:

a) liability limits and financial security requirements are sufficiently high to make adequate funds available to compensate all victims of a nuclear accident, without discrimination;

(b) compensation is available for nuclear damage wherever suffered, including countries with no nuclear installations;

c) compensation is available in the event of an accident directly due to a grave natural disaster;

(d) compensation for latent injuries is available over a period of at least thirty years;

(e) all claims resulting from a nuclear accident are dealt with in a single forum, and in a prompt, equitable and non-discriminatory manner, with a minimum of litigation, and with only one court being competent to hear claims arising from the accident;

* Continue to work together in this area and welcome the participation of other countries in achieving these objectives; and

Believe such actions by them and other countries will ensure adequate and equitable compensation for victims of nuclear damage arising from a nuclear accident, and will create the worldwide trust necessary for the development of nuclear energy and associated industrial activities.

Mr. Philippe Martin, Minister of Ecology, Sustainable Development and Energy

Paris
August 28, 2013

Mr. Ernest Moniz, Secretary of Energy

Washington
August 13, 2013